



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dossier n° 1 311 975, M. BADEA Paul
M. BADEA Paul
Demeurant 380 Route de Ste Luce - 44300 NANTES

**Au nom du Peuple Français
La Commission Départementale d'Aide Sociale,**

VU le recours formulé le 22 août 2007 par M. BADEA Paul, domicilié 380 Route de Ste Luce à NANTES, et tendant à l'annulation d'une décision du 05 juin 2007 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général a rejeté sa demande de Revenu Minimum d'Insertion ;

VU la loi n 88-1088 du 1er Décembre 1988 modifiée par la loi n 92-722 du 29 Juillet 1992 ;

VU le décret n 88-1111 du 12 Décembre 1988 ;

VU le décret n 92-736 du 30 Juillet 1992 ;

VU le décret n 93-508 du 26 Mars 1993 ;

VU la décision attaquée ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 134-4 ;

Le rapporteur entendu, les parties ayant été régulièrement convoquées, le recours est jugé recevable en la forme ;

Considérant que M. Paul BADEA a formulé une demande de R.M.I le 7 mars 2007 en tant que couple avec trois enfants ;

Considérant que la famille, de nationalité roumaine, est arrivée en France au mois de mai 2002, n'a jamais exercé d'activité professionnelle, d'où le rejet de la demande de R.M.I au motif que la condition au séjour n'est pas remplie ;

Considérant l'effort d'intégration de M. Paul BADEA (maîtrise de la langue française, recherche active d'emploi, promesse d'embauche) avec le soutien de l'association "Une Famille un Toit 44" ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L' appel en date du 22 août 2007 est accepté.

ARTICLE 2 : M. Paul BADEA est admis au bénéfice du Revenu Minimum d'Insertion à compter du 1^{er} mars 2007 en tant que couple avec trois enfants.

Délibéré par la Commission Départementale d'Aide Sociale de Loire Atlantique lors de sa séance du 08 octobre 2007, où siégeaient, conformément à l'article L 134-6 du Code de l'action sociale et des familles :

M. LETILLY Hervé - Fonctionnaire représentant l'Administration Fiscale
Mme AUMOND Christine - Fonctionnaire de l'Etat
Mme JONCOUR - Présidente de la Commission Départementale d'Aide Sociale
M. MERLET Michel - Conseiller Général

LA PRESIDENTE

LE RAPPORTEUR

POUR AMPLIATION,
LA SECRETAIRE DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE,

CHRISTINE AUMOND

ACCUSE DE RECEPTION

N° de Recours CDAS : 200700223

A

Si vous n'acceptez pas cette décision, vous disposez d'un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification pour présenter un recours dûment motivé devant la Commission Centrale d'Aide Sociale par **lettre recommandée** adressée :

Le

Signature :

- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale rue René Viviani
44262 NANTES cedex 2, accompagné de TOUTES PIECES JUSTIFICATIVES à l'appui de votre recours et de la copie de la présente décision.